EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 18 septembre 2025

Joris Gaens: bourgmestre
Yolanda Daems, William Nijssen, Grégory Happart: échevins
Shanti Huynen: président
Alicia Dodemont, Steven Heusschen, Jean-Marie Geelen, Katja Linder-Bogers, Jean Levaux, Yannick Lahaye, Martial Droeven, Robert Liebens: conseillers
Kimberly Peeters: directeur général

3. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPPA): exercices 2026-2031

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles encore d'application;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu les articles 464 à 470/2 inclus du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Considérant qu'il est légitime de demander une contribution financière équitable de la part des habitants de la commune, vu la situation financière de la commune ainsi que l'obligation légale de maintenir un équilibre financier;

arrête

Article 1er Le conseil communal approuve le règlement relatif à la «Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPPA): exercices 2026-2031», tel qu'il est présenté ci-dessous.

Article 2 Le présent règlement sera publié sur l'application web et notifié à l'autorité de tutelle et au SPF Finances.

Article 1er - Assiette imposable et période imposable

Pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus une taxe additionnelle sera établie à charge des habitants du Royaume qui seront imposables dans la commune au 1er janvier de l'exercice.

Article 2 - Assiette de calcul et taux d'imposition

La taxe sera fixée à 7,50 % de l'assiette, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, pour le même exercice d'imposition. Cette taxe est établie sur la base des revenus que le contribuable a recueillis au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition.

Article 3 - Mode de perception

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Vote

Voix pour:	8	Joris Gaens, Yolanda Daems, William Nijssen, Shanti Huynen, Alicia Dodemont, Steven Heusschen, Jean-Marie Geelen, Katja Linder-Bogers,
Voix contre:	3	Jean Levaux, Yannick Lahaye, Martial Droeven
Abstentions:	0	
Votes nuls:	2	Grégory Happart, Robert Liebens
Ne votent pas:	0	

Pour le conseil communal

Par règlement

(Signé) Kimberly Peeters
directeur général

(Signé) Shanti Huynen
président

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Kimberly Peeters
directeur général

Joris Gaens
bourgmestre